

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Abidjan, le



CIRCULAIRE N° 1596 MEF/DGD/DU 20 MAR 2013
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Retrait d'agrément de retraitement de riz.

Réf. : - Circulaire N° 1553/DGD du 17 octobre 2012
- Circulaire N° 676/MCAPPME/CAB du 04 Mars 2013

Conformément au courrier visé en référence, portant exécution de l'arrêté n° 2009-041/MC/CAB déterminant les modalités de retraitement de riz, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les structures ci-après, ne remplissant pas les conditions requises, ne sont plus habilitées à procéder au retraitement autorisé du riz avarié.

- **OUEDRAOGO LIMATA**
- **SOCIETE RIMDA**
- **SOCIETE RIGDA**
- **SOCIETE SDTM**
- **SOCIETE TIGA IVOIRE**

En conséquence, elles sont suspendues de toutes opérations douanières afférentes au retraitement du riz avarié (importation, enlèvement et acheminement dans leurs centres).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CGECI
- Toutes Directions Douanes.



Col. Maj. ISSA COULIBALY